**Participation du public – Motifs de la décision**

**Projet d’arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d’anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2020-2021**

**Soumis à participation du public du 18 septembre au 9 octobre 2020 sur le site du Ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation.**

**Observations du public prises en compte dans le projet de texte**

Pour la saison de pêche 2020-2021, il est envisagé de fixer le quota de pêche d’anguilles de moins de 12 cm destinées à la consommation à 23 tonnes ; soit un quota global de 57,5 tonnes en prenant en compte le sous-quota destiné au repeuplement. Cela correspond à une réduction du quota de la campagne 2019-2020, différente de l’avis de reconduction à l’identique du comité socio-économique et conforme à la préconisation du comité scientifique.

Les avis recueillis, majoritairement défavorables au projet d’arrêté présentent deux types d’argumentations.

La première met en avant la dégradation du stock de l’anguille, espèce en danger critique selon l’IUCN. C’est alors la recommandation précotionneuse d’un quota de consommation de 16t du comité scientifique qui est demandée. Il s’agit de la fourchette basse qui permet d’atteindre l’objectif de gestion avec une probabilité de 75%. D’autres avis demandent la fermeture de la pêche voire l’interdiction de la commercialisation.

La seconde argumentation met en exergue l’impact de la crise sanitaire de la covid-19 sur l’activité de pêche. Outre, il est demandé le maintien à l’identique du quota de la campagne 2019-2020, après de maintes objections à l’endroit de l’avis du comité scientique. La majorité des pêcheurs refusent alors l’idée d’être « une variable d’ajustement » du plan de gestion de l’anguille en demandant que des mesures plus fortes soient prises contre les autres facteurs que la pêche qui ont un impact sur le stock d’anguille. Enfin ces avis demandent d’adopter des mesures dérogatoires au plan de gestion ou à l’Annexe II de la CITES en permettant : d’exporter une partie du quota de consommation hors de l’Union européenne, la modification de la clé de répartition entre le sous quota repeuplement et le sous quota consommation, le transfert d’une partie du sous quota repeuplement vers le sous quota consommation.

Bien que ces deux argumentations opposées soient recevables, l’arrêté ne peut être modifié en faveur de l’une ou de l’autre argumentation. Ses dispositions retiennent en effet un quota de 23t pour le quota destiné au marché de la consommation humaine. Il s’agit de la fourchette haute qui permet d’atteindre l’objectif de gestion avec une probabilité de 75%. Recommandée par le comité scientique du fait de la tendance haussière du taux d’exploitation, cette fouchette haute permet limiter l’impact de la pêche sur le ressource tout en préservant l’activité économique de la pêche de l’anguille.

 Aussi, les mesures dérogatoires au plan du gestion éloigneraient davantage la France des objectifs de gestion annuels et globaux fixés par celui-ci. De plus celles relatives au transfert du quota repeuplement vers le quota consommation ne s’inscrivent pas dans le cadre fixé par le règlement européen sur l’anguille (article 7 du règlement 1100/2007 (CE) du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d’anguilles) qui exige un prix du marché du repeuplement plus rémunérateur que prix du marché de la consommation. Enfin, les demandes portant sur l’export d’une partie du quota vers les pays tiers à l’Union européenne sont contraires aux engagements internationaux de la France, en particulier à l’annexe II de la CITES.

**Compte tenu de l’ensemble de ces motifs le projet d’arrêté peut être adopté en l’état.**